



Arrêt

**n° 226 311 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et
M. STERKENDRIES
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 145 576, prononcé le 19 mai 2015, par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt de cassation n° 243.988, prononcé le 20 mars 2019, par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 mai 2014, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à l’encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, et constitue l’acte attaqué. Cet acte est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/05/2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.4. Le 31 octobre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l’encontre de la décision, visée au point 1.2. (arrêt n° 132 618).

1.5. Le 18 mai 2015, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

1.6. Le 19 mai 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de l’acte attaqué (arrêt n° 145 576).

1.7. Le 10 novembre 2015, le Conseil d’Etat a cassé l’arrêt, visé au point 1.4. (arrêt n° 232.859).

1.8. Le 8 février 2016, le requérant a été autorisé au séjour temporaire d’un an.

1.9. Le 11 mars 2016, le Conseil, autrement composé, a annulé la décision, visée au point 1.2. (arrêt n° 163 913).

1.10. Le 30 juin 2016, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a, à nouveau, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d’accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant.

Le 24 octobre 2016, le Conseil a, également, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 176 746).

Le 14 décembre 2017, le Conseil d’Etat a rejeté le recours introduit à l’encontre de cet arrêt (arrêt n° 240.192).

